

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2023-070

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Autonomie

R03-2023-03-21-00008 - Arrêté n° 80/2023/ARS/DA du 21 Mars 2023 portant constat de caducité de l'arrêté n°33/2018/ARS/DOS relatif à l'autorisation de création d'une structure dénommée Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) de 15 places dans le département de la Guyane géré par l'association Samu Social Guyane (2 pages)

Page 3

R03-2023-03-21-00007 - Arrêté n° 81/2023/ARS/DA du 21/03/2023 portant constat de caducité de l'arrêté n°22/2018/ARS/DOSA autorisant l'extension de 6 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) de l'association Samu Social de Guyane à Saint-laurent du Maroni (2 pages)

Page 6

Agence Régionale de Santé / Direction Offre de Soins

R03-2023-03-14-00004 - Arrêté n° 70/ARS/DOS du 14 Mars 2023 Portant constitution de l'instance compétente pour les orientations générales des instituts de l'IFSI PPP (2 pages)

Page 9

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles / Direction de L'Immigration et de la Citoyenneté

R03-2023-04-04-00003 - arrêté répartition jurés assises 2024 (2 pages)

Page 12

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture,Alimentation et Forêt

R03-2023-04-04-00001 - récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant sondages géotechniques PV1 - Commune de Kourou (4 pages)

Page 15

R03-2023-04-04-00002 - récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant sondages géotechniques PV2 - Commune de Kourou (4 pages)

Page 20

Agence Régionale de Santé

R03-2023-03-21-00008

Arrêté n° 80/2023/ARS/DA du 21 Mars 2023
portant constat de caducité de l'arrêté
n°33/2018/ARS/DOS relatif à l'autorisation de
création d'une structure dénommée Lits
d'Accueil Médicalisés (LAM) de 15 places dans le
département de la Guyane géré par l'association
Samu Social Guyane

ARRETE N°80/2023/ARS/DA du 21 MARS 2023

Portant constat de caducité de l'arrêté n°33/2018/ARS/DOSA relatif à l'autorisation de création d'une structure dénommée Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) de 15 places dans le département de la Guyane gérée par l'association Samu Social Guyane
N° FINSS EJ 97 030 196 6

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-1 al.2 et D.313-7-2 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2018 du directeur général de l'ARS Guyane portant adoption du projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/5B/2018/251 du 14 novembre 2018 relative au régime de caducité applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Guyane 2018-2028 ;

VU l'arrêté n°33/2018/ARS/DOSA portant autorisation de création d'une structure dénommée Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) de 15 places dans le département de la Guyane gérée par l'association Samu Social Guyane ;

CONSIDERANT l'absence d'ouverture au public des 6 places de LAM sur le bassin de Saint-Laurent du Maroni ;

CONSIDERANT que l'autorisation est partiellement réputée caduque, compte tenu qu'une partie de l'activité de l'établissement n'est pas ouverte au public dans le délai opposable selon les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement, ce malgré l'arrêté n°211/2021/ARS/DA modifiant l'arrêté n°33/2018/ARS/DOSA portant autorisation de création d'une structure dénommée Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) de 15 places dans le département de la Guyane gérée par l'association Samu Social Guyane.

CONSIDERANT qu'il est procédé à un constat de caducité partielle des places autorisées au regard de la notification de la décision susvisée ;

CONSIDERANT que le candidat retenu à l'issue de la procédure d'appel à projet s'est engagé à respecter le délai de mise en œuvre du projet à se conformer au délai fixé au cahier des charges de l'AAP de juin 2018

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - L'autorisation de création de 6 places de Lits d'Accueil Médicalisé (LAM) délivrée pour une durée de quatre ans par arrêté du 9 février 2018 situé à Saint-Laurent du Maroni, géré par le Samu Social de Guyane est réputée caduque.

66, avenue des Flamboyants – BP 696 - 97300 CAYENNE Cedex
Standard : 05.94.25.49.89

ARTICLE 2 – Ladite autorisation est caduque en ce qui concerne les capacités distinctes des sites d'implantation distincts non ouverts au public, à savoir les 6 places prévues sur le bassin de Saint-Laurent du Maroni.

ARTICLE 3 – Cet établissement est répertorié dans le fichier nationale des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Entité juridique :
N°FINESS : 97 030 196 6
- Entité établissement :
N°FINESS : 97 030 564 5
- Code catégorie : 213 Lits d'Accueil Médicalisés (L.A.M)
- Code discipline : 507 Hébergement médico-social personnes en difficulté spécifique
- Code fonctionnement : 11 Hébergement Complet Internat
- Code clientèle : 840 Personnes sans Domicile.

Cet établissement sera modifié pour les seules capacités caduques par le présent arrêté.

La capacité autorisée sera désormais portée à 10 places de lits d'accueil médicalisée situées à Cayenne

ARTICLE 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 dudit code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de Guyane de faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Guyane,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Cayenne, le **21 MARS 2023**

La directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé de Guyane



66, avenue des Flamboyants – BP 696 - 97300 CAYENNE Cedex
Standard : 05.94.25.49.89

Agence Régionale de Santé

R03-2023-03-21-00007

Arrêté n° 81/2023/ARS/DA du 21/03/2023 portant
constat de caducité de l'arrêté
n°22/2018/ARS/DOSA autorisant l'extension de 6
places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) de
l'association Samu Social de Guyane à
Saint-laurent du Maroni

ARRETE N° 81/2023/ARS/DA du 21/03/23
Portant constat de caducité de l'arrêté n°22/2018/ARS/DOSA autorisant l'extension de 6 places
de Lits Halte Soins Santé (LHSS) de l'association Samu Social de Guyane à Saint-Laurent du
Maroni
N° FINSS EJ 97 030 196 6

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-1 al.2 et D.313-7-2 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2018 du directeur général de l'ARS Guyane portant adoption du projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/5B/2018/251 du 14 novembre 2018 relative au régime de caducité applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Guyane 2018-2028 ;

VU l'arrêté n°22/2018/ARS/DOSA autorisant l'extension de 6 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) de l'association Samu Social de Guyane à Saint-Laurent du Maroni

CONSIDERANT l'absence d'ouverture au public des 6 places de LHSS sur le bassin de Saint-Laurent du Maroni ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'extension est totalement réputée caduque, compte tenu que l'activité de l'établissement n'est pas ouverte au public dans le délai opposable selon les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement, ce malgré l'arrêté n°210/2021/ARS/DA modifiant l'arrêté n°22/2018/ARS/DOSA autorisant l'extension de 6 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) de l'association Samu Social de Guyane à Saint-Laurent du Maroni

CONSIDERANT qu'il est procédé à un constat de caducité totale des places autorisées au regard de la notification de la décision susvisée ;

CONSIDERANT que le candidat retenu à l'issue de la procédure d'appel à projet s'est engagé à respecter le délai de mise en œuvre du projet à se conformer au délai fixé au cahier des charges de l'AAP de juin 2018

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - L'autorisation d'extension de 6 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) délivrée pour une durée de quatre ans par arrêté du 29 Janvier 2018 situé à Saint-Laurent du Maroni, géré par le Samu Social de Guyane est réputée caduque.

ARTICLE 2 – Ladite autorisation est caduque en ce qui concerne les capacités distinctes des sites d'implantation distincts non ouverts au public, à savoir les 6 places prévues sur le bassin de Saint-Laurent du Maroni.

66, avenue des Flamboyants – BP 696 - 97300 CAYENNE Cedex
Standard : 05.94.25.49.89

ARTICLE 3 – Cet établissement est répertorié dans le fichier nationale des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Entité juridique :
N°FINESS : 97 030 196 6
- Entité établissement :
N°FINESS : 97 030 457 2
- Code catégorie : 180 Lits Halte Soins Santé (L.H.S.S)
- Code discipline : 507 Hébergement médico-social personnes en difficulté spécifique
- Code fonctionnement : 11 Hébergement Complet Internat
- Code clientèle : 840 Personnes sans Domicile.

Cet établissement sera modifié pour les seules capacités caduques par le présent arrêté.

La capacité autorisée sera désormais portée à 6 places de Lits Halte Soins Santé situées à Cayenne

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de Guyane de faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Guyane,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Cayenne, le **2.1 MARS 2023**

La directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé de Guyane



66, avenue des Flamboyants – BP 696 - 97300 CAYENNE Cedex
Standard : 05.94.25.49.89

Agence Régionale de Santé

R03-2023-03-14-00004

Arrêté n° 70/ARS/DOS du 14 Mars 2023 Portant
constitution de l'instance compétente pour les
orientations générales des instituts de l'IFSI PPP

Portant constitution de l'instance compétente pour les orientations générales des instituts de l'IFSI PPP

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GUYANE

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara DE BORT, en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Guyane,

Vu l'arrêté du 18 août 1995 relatif au diplôme de cadre de santé, modifié par l'arrêté du 15 mars 2010,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatifs aux conditions de fonctionnement des instituts et de formation paramédicale.

ARRÊTE

Article 1 : La composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut en soins infirmiers PPP est arrêté comme suit :

A) Membres de droit

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant : **Madame Clara DE BORT**

Deux représentants de la Région : **Madame Karine CRESSON-IBRIS**
Madame Patricia SAÏD

La directrice de l'institut de formation ou son représentant : **Madame Dominique MOGES**

La présidente du conseil d'administration ou son représentant : **Madame Marie-Annick LEMKI**

Le conseiller pédagogique ou technique de l'ARS : Néant

Le responsable de l'organisation des soins ou son représentant : **Monsieur Roger DARNAL**

Le président de l'université ou son représentant : **Monsieur Laurent LINGUET**

Un enseignant de statut universitaire désigné par le Président de l'université : **Monsieur Christian CECILE**

Un médecin participant à l'enseignement dans l'institut, désigné par le directeur de l'institut : **Docteur Arriel MAKEMBI**

Un conseiller scientifique paramédical ou médical désigné par le directeur de l'institut : **Monsieur Jeanniel MASSOL**

Le responsable de la coordination pédagogique des formations concernées : **Madame Marie-Amélie BRIQUET**

Un cadre de santé ou responsables d'encadrement de la filière exerçant depuis au moins trois ans dans un établissement public de santé : **Madame Paule TOCNEY**

Un cadre de santé ou responsables d'encadrement de la filière exerçant depuis au moins trois ans dans un établissement de santé privé : **Madame Angélique KUBICEK**

Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut : **Madame Denise HO-VAN-TO**

B) Membres élus

1) Représentant des étudiants :

Promotion	Représentants élus
L1 (2022/2023)	Madame Mélanie DEGLI-ESPOSTI Madame Alondra SEHEUX

2) Représentant des enseignants :

Un formateur permanent de l'institut de formation par année de formation : **Madame Tria Rosine LY**

Article 2 : La directrice de l'ARS et la directrice de l'institut de formation en soins infirmiers PPP de Saint-Laurent du Maroni sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Guyane.

La directrice générale de l'ARS Guyane

Clara DE BORT



Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-04-04-00003

arrêté répartition jurés assises 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
Sécurité, Réglementation et Contrôles**

**Direction de l'immigration
et de la citoyenneté**

*Service des titres et de la vie
démocratique*

**ARRÊTÉ n°
fixant, par commune,
le nombre des jurés d'assises pour l'année 2024**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 259, 260, 261, 264, A.36-12 et A.36-13 ;
VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 17 août 2021 portant nomination de M. Cédric DEBONS, en qualité de sous-préfet, à la préfecture de Guyane, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le Décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Sur proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE :

Article 1 : le nombre des jurés d'assises pour l'année 2024 est réparti entre les communes du département de la Guyane de la manière suivante :

COMMUNE	Population	Nombre de jurés
Apatou	9 582	18
Awala-Yalimapo	1 482	3
Camopi	1 894	4
Cayenne	65 956	127
Grand-Santi	8 859	17
Iracoubo	1 729	3
Kourou	24 805	48
Macouria	19 087	37
Mana	11 605	22
Matoury	34 474	66
Montsinéry-Tonnegrande	3 141	6
Papaïchton	5 684	11
Rémire-Montjoly	25 793	50
Roura	3 436	7
Saint-Georges	4 303	8
Saint-Laurent-Du-Maroni	49 173	95

COMMUNES REGROUPÉES	Population	Nombre de jurés
Régina et Ouanary	1 110	2
Sinnamary et Saint Elie	3 099	6
Maripasoula et Saul	9 921	19

Article 2 : le tirage au sort sera effectué par le maire de la commune à partir de la liste générale des électeurs de la commune (ou des communes si elles sont regroupées).

Article 3 : pour les communes regroupées, le tirage au sort sera effectué par le maire de la commune ci-dessous désignée en présence du maire de l'autre commune, ou à défaut, d'un représentant dûment mandaté par lui :

Communes regroupées	Commune responsable du tirage au sort
Régina et Ouanary	Régina
Sinnamary et Saint-Elie	Sinnamary
Maripasoula et Saül	Maripasoula

Article 4 : la commune de Cayenne, siège de la cour d'assises, constituera la liste préparatoire complémentaire des jurés du département. Cette liste comprendra 600 noms correspondant au triple du nombre de jurés suppléants prévus par l'article A36-13 susvisé.

Article 5 : le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Guyane.

Cayenne, le 04 AVR 2023

Le préfet,

Pour le préfet,
La directrice de l'immigration
et de la citoyenneté

Jeanne ABOMO

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-04-04-00001

récépissé de dépôt de dossier de déclaration
donnant accord pour commencement des
travaux concernant sondages géotechniques
PV1 - Commune de Kourou



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
SONDAGES GÉOTECHNIQUES PV1
COMMUNE DE KOUROU**

DOSSIER N° 0100018128

**LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°R03-2022-02-15-00009 du 15 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n°R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-08-29-00009 du 29 août 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 31 mars 2023, présenté par le Centre National d'Etudes Spatiales, enregistré sous le

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

n° 0100018128 et relatif à la réalisation de sondages géotechniques sur la parcelle prévue à l'implantation du projet PV1.

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Centre Nationale d'Études Spatiales
97310 BP 726
KOUROU**

concernant :

**la réalisation de sondages géotechniques
sur la parcelle prévue à l'implantation du projet PV1**

, dont la réalisation est prévue dans la commune de KOUROU

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	<i>Sondages géotechniques, pose de piézomètres, essais d'arrachement</i>	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de KOUROU, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Direction Générale des Territoires et de la Mer

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

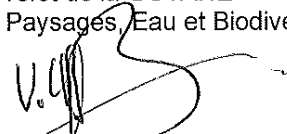
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 04/04/2023

Pour le Préfet de la GUYANE
Le chef de service Paysages, Eau et Biodiversité



Vincent NICOLAZO DE BARMON

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-04-04-00002

récépissé de dépôt de dossier de déclaration
donnant accord pour commencement des
travaux concernant sondages géotechniques PV2
- Commune de Kourou



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
SONDAGES GÉOTECHNIQUES PV2
COMMUNE DE KOUROU**

DOSSIER N° 0100018128

**LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°R03-2022-02-15-00009 du 15 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n°R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-08-29-00009 du 29 août 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 31 mars 2023, présenté par le Centre National d'Etudes Spatiales, enregistré sous le

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

n° 0100018128 et relatif à la réalisation de sondages géotechniques sur la parcelle prévue à l'implantation du projet PV2.

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Centre Nationale d'Etudes Spatiales
97310 BP 726
KOUROU**

concernant :

**la réalisation de sondages géotechniques
sur la parcelle prévue à l'implantation du projet PV2**

, dont la réalisation est prévue dans la commune de KOUROU

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	<i>Sondages géotechniques, pose de piézomètres, essais d'arrachement</i>	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de KOUROU, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Direction Générale des Territoires et de la Mer

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 04/04/2023

Pour le Préfet de la GUYANE
Le chef de service Paysages, Eau et Biodiversité


Vincent NICOLAZO DE BARMON

